



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-030

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **42\_Préf\_Präfecture de la Loire**

42-2021-02-18-001 - Arrêté interpréfectoral n° 52 du 18/02/2021 portant modification des statuts SM Chazelles-Viricelles (2 pages) Page 3

42-2021-02-15-001 - Arrêté n° SGCD 21- 01 portant subdélégation de signature aux chef(fe)s de service et adjoint(e)s et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général commun de la Loire (2 pages) Page 6

## **42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire**

42-2021-02-17-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE (4 pages) Page 9

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-18-001

Arrêté interpréfectoral n° 52 du 18/02/2021 portant  
modification des statuts SM Chazelles-Viricelles



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

18 FEV. 2021

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 52 du  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFORMATION DU SYNDICAT  
DES EAUX ET ASSAINISSEMENT CHAZELLES-VIRICELLES EN SYNDICAT MIXTE A  
LA CARTE**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21 et L. 5711-1-6,
- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°5 du 12 janvier 1995 créant, entre les communes de Chazelles-sur-Lyon et de Viricelles le syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles (SIVOM de Chazelles -Viricelles),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-290 autorisant la modification des statuts du SIVOM Chazelles-sur-Lyon-Viricelles, en vue de la gestion de la compétence « Eaux pluviales », des communes de Chazelles sur Lyon et Viricelles,
- **Vu** l'arrêté préfectoral N°20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loic Armand, sous-préfet de Montbrison,
- **Vu** les statuts modifiés du SIVOM Chazelles-sur-Lyon-Viricelles du 7 septembre 2020, intégrant la communauté de communes des monts du Lyonnais (CCMDL) pour ce qui est de la compétence assainissement, en lieu et place de la commune de Viricelles, et devenant par la même occasion un syndicat mixte fermé à la carte,
- **Vu** les délibérations des communes de Chazelles-sur-Lyon (N°200922-008 du 20 septembre 2020), de Viricelles (le 8 octobre 2020), et de la communauté de communes des monts du Lyonnais (23 octobre 2020), approuvant les modifications de statuts du SIVOM Chazelles -Viricelles,

Standard 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- **Considérant** que toutes les communes membres ainsi que le groupement de communes se sont prononcées en faveur du transfert, et qu'aucune ne s'est opposée à la délibération du comité syndical ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La modification des statuts du syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles est autorisée.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- Mme la préfète de la Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le président du syndicat des eaux et assainissement Chazelles-Viricelles,
- M. les Maires des communes membres,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des territoires,

Fait à Saint-Etienne le, **15 FEV. 2021**

La préfète

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thomas MICHAUD

Fait à, Lyon le,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-02-15-001

Arrêté n° SGCD 21- 01

portant subdélégation de signature aux chef(fe)s de service  
et adjoint(e)s  
et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général commun  
de la Loire



**Arrêté n° SGCD 21- 01  
portant subdélégation de signature aux chef(fe)s de service et  
adjoint(e)s  
et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général commun de la Loire**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 nommant M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-001 du 05 janvier 2021 portant délégation de signature de Mme la Préfète à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire.

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation générale, sur l'ensemble du périmètre des missions du SGCD42, est donnée à Mme Virginie CORNILLET-LOUKILI, directrice adjointe.

**Article 2 :** Délégation est donnée à :

Madame Annie TRUCHET, cheffe du service ressources humaines et action sociale  
Madame Rabia ZOUINA, adjointe et cheffe du bureau des ressources humaines et rémunérations

Madame Brigitte SCAGLIONE, adjointe et cheffe du bureau de la formation, de l'action sociale et de la santé au travail

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 3 :** Délégation est donnée à :

Mme Joëlle COLOMB, cheffe du service logistique immobilier

Mme Marie-France PATOUILLARD, adjointe et cheffe du bureau logistique

M. Pascal MEFTAH, adjoint et chef du bureau immobilier

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion logistique et immobilière du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 4 :** Délégation est donnée à :

Mme Sabine GOUDARD, cheffe du service des systèmes d'information et de communication

M. Pierre KUHN, adjoint

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion des systèmes d'information et de communication du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 5 :** Délégation est donnée à :

Mme Marie-Claude BORY, cheffe du service pilotage budgétaire des moyens de fonctionnement

- à l'effet de signer tous les actes administratifs non comptables, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion budgétaire et comptable du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 6 :** Délégation est donnée à :

M. Emmanuel ABRANT, chef du pôle juridique interministériel

Mme Martine CHRISTELER, adjointe

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs au conseil et à l'expertise juridique du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 5 :** Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 15 février 2021

Le directeur,

Sébastien DUMONT

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2021-02-17-001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION  
*dérrogation au repos dominical des salariés pour les dimanches 21 et 28 février 2021*  
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA  
LOIRE

Unité  
Départementale  
de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 21/06**

Saint-Etienne, le 17 février 2021

**La Préfète de la Loire**

**VU** le chapitre II du Titre III du livre 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

**VU** le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2021 fixant la durée des soldes d'hiver à six semaines au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;

**VU** la note de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 18 janvier 2021, concernant la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches, si les mesures de couvre-feu se prolongeaient sur le mois de février, afin que les deux premiers dimanches de février soient couverts au titre des périodes de soldes

**VU** les demandes déposées le 20 janvier 2021 par l'Alliance du Commerce et la Fédération du Commerce et de la Distribution, et le 22 janvier 2021 par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, sollicitant une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés pour le mois de février 2021 ;

**Vu** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

**CONSIDERANT** qu'en raison de difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise du Covid-19, la date du début des soldes d'hiver initialement prévue au 6 janvier a été repoussée au 20 janvier 2021 et que certains arrêtés municipaux n'ont pas pris en compte les nouvelles dates des soldes d'hiver 2021 : du 20 janvier au 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** de plus, la mise en place, par décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, d'un protocole sanitaire renforcé pour les commerces qui indique notamment que ces établissements ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

**CONSIDERANT** que les difficultés économiques ajoutées aux mesures sanitaires, dont le couvre-feu à partir de 18 heures, conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements font que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements commerciaux ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public les dimanches, 21 et 28 février 2021.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les commerces de détail du département de la Loire qui ne disposent pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 2 dimanches ci-après :

- dimanche 21 février 2021,
- dimanche 28 février 2021.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Loire. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

### **Article 2 :**

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

### **Article 3 :**

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

### **Article 4 :**

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

### **Article 5 :**

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribué et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté ne s'applique que sous réserve de conformité avec la réglementation sanitaire du moment.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la LOIRE de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/La Préfète de la Loire,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

**Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

*-d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;*

*-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03  
ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télécours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

